n° 9

Partie 2
LOIS ET RÈGLEMENTS

1er mars 2023 / 155e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels

Dépôt légal – 1er trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2023
Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre M-15.001, r. 0.1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0 h 01 à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, article 3

La Partie 2 contient :

1° les lois sanctionnées;

2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;

3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;

5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;

6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;

7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif*

1. Abonnement annuel à la version imprimée

Partie 1 «Avis juridiques»:	572 $
Partie 2 «Lois et règlements»:	784 $
Part 2 «Laws and Regulations»:	784 $

2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 12,24 $.

3. Publication d'un document dans la Partie 1 :
1,97 $ la ligne agate.

4. Publication d'un document dans la Partie 2 :
1,31 $ la ligne agate.

Un tarif minimum de 286 $ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

*** Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel (gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca) et être reçus **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
Courriel : gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca

425, rue Jacques-Parizeau, 5e étage
Québec (Québec) G1R 4Z1

Abonnements

Pour un abonnement à la version imprimée de la *Gazette officielle du Québec*, veuillez communiquer avec :

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
425, rue Jacques-Parizeau, 5e étage
Québec (Québec) G1R 4Z1
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100

Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

Règles de preuve et de procédure du Tribunal administratif des marchés financiers 499

Projets de règlement

Aide financière aux études 507
Définition de certaines expressions pour l'application de la section IV du chapitre II de la Loi sur les contrats des organismes publics 509
Dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et documents rédigés ou utilisés en recherche 511
Enseignement privé, Loi sur l'… — Règlement d'application 513
Langue de l'Administration 517

Décrets administratifs

122-2023 Nomination de monsieur Éric Marquis comme secrétaire adjoint au ministère du Conseil exécutif 523
123-2023 Renouvellement de l'engagement à contrat de monsieur Martin Arsenault comme sous-ministre associé au ministère des Ressources naturelles et des Forêts 523
124-2023 Octroi à La Financière agricole du Québec d'une subvention additionnelle maximale de 29 000 000 $, au cours des années financières 2022-2023 à 2026-2027, afin de poursuivre le financement et l'administration de l'Initiative ministérielle de rétribution des pratiques agroenvironnementales 524
125-2023 Renouvellement du mandat d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal 525
126-2023 Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 10 000 000 $ au Réseau intégré de communications électroniques des Îles-de-la-Madeleine (RICEIM), au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2026-2027, afin d'effectuer principalement et ponctuellement des travaux d'entretien et de réparation sur les câbles optiques Gaspésie Îles-de-la-Madeleine et, subsidiairement, de réaliser des études dont l'objet vise la construction éventuelle et potentielle d'un lien de télécommunication supplémentaire reliant les Îles-de-la-Madeleine au Québec 526
127-2023 Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 7 650 000 $ à l'Administration régionale Kativik, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la réalisation d'un relevé bathymétrique dans la baie d'Ungava en vue de finaliser la construction du réseau de transport Internet par fibre optique au Nunavik et approbation de la convention relative aux conditions et modalités d'octroi de cette subvention 527
128-2023 Nomination de madame Mélanie Jacques comme juge de la Cour du Québec 527
129-2023 Nomination de monsieur Christian Jarry comme juge de la Cour du Québec 528
130-2023 Nomination de madame Geneviève Marchand comme juge de la Cour du Québec 528
131-2023 Autorisation au CHU de Québec – Université Laval de conclure un contrat selon des conditions différentes de celles qui sont applicables en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics pour l'acquisition de masques médicaux 528
132-2023 Renouvellement du mandat de madame Louise Rivard comme membre du Comité de déontologie policière 529

© Éditeur officiel du Québec, 2023

Arrêtés ministériels

Élargissement du territoire d'application du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement à une tempête hivernale survenue les 23 et 24 décembre 2022, dans des municipalités du Québec 531
Mise en œuvre du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement à l'imminence de mouvements de sol menaçant la résidence principale sise au 37, rang de l'Île, dans la municipalité de Pierreville. 533

© Éditeur officiel du Québec, 2023

Règlements et autres actes

Avis d'adoption

Loi sur l'encadrement du secteur financier
(chapitre E-6.1)

Tribunal administratif des marchés financiers
— Règles de preuve et de procédure

Avis est donné par les présentes que, en vertu de l'article 115.15.58 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier (chapitre E-6.1), le Tribunal administratif des marchés financiers a adopté, le 15 février 2023, le Règlement sur les règles de preuve et de procédure du Tribunal administratif des marchés financiers, dont le texte apparaît ci-dessous.

Conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement sur les règles de preuve et de procédure du Tribunal administratif des marchés financiers a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* le 30 novembre 2022, avec avis qu'il pourra être adopté par le Tribunal à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication.

La présidente du Tribunal administratif des marchés financiers,
Nicole Martineau

Règlement sur les règles de preuve et de procédure du Tribunal administratif des marchés financiers

Loi sur l'encadrement du secteur financier
(chapitre E-6.1, a. 115.15.58)

SECTION I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent règlement s'applique à toutes les affaires introduites devant le Tribunal administratif des marchés financiers.

Dans le respect des règles de justice naturelle et de l'égalité des parties, il vise à ce que les demandes soumises au Tribunal soient traitées de façon simple et souple et avec célérité, notamment par la collaboration des parties et de leurs avocats ainsi que par l'utilisation des moyens technologiques disponibles tant pour les parties que pour le Tribunal.

2. Les règles de preuve et de procédure du Tribunal sont destinées à faire apparaître le droit et en assurer la sanction et, à moins d'une disposition contraire, l'inobservation de celles qui ne sont pas d'ordre public ne pourra affecter le sort d'une demande que s'il n'y a pas été remédié alors qu'il était possible de le faire. Ces dispositions doivent s'interpréter les unes par les autres et, autant que possible, de manière à faciliter la marche normale des affaires, plutôt qu'à la retarder ou à y mettre fin prématurément.

3. Les actes de procédure et les moyens de preuve choisis doivent, à toute étape du déroulement d'une affaire, être proportionnés à sa nature, à sa complexité et à sa finalité.

4. Dans le calcul des délais, le jour qui marque le point de départ n'est pas compté, mais celui de l'échéance l'est.

Un délai expire le dernier jour à 24 h; celui qui expirerait normalement un jour férié est prolongé au premier jour ouvrable qui suit.

Les jours fériés sont les suivants :

1° les samedis et les dimanches;

2° les 1er et 2 janvier;

3° le Vendredi saint;

4° le lundi de Pâques;

5° le lundi qui précède le 25 mai;

6° le 24 juin;

7° le 1er juillet;

8° le premier lundi de septembre;

9° le deuxième lundi d'octobre;

10° les 24, 25, 26 et 31 décembre;

11° tout autre jour fixé par le gouvernement.

5. Dans le cadre d'une affaire, toute communication écrite d'une partie avec le Tribunal doit être transmise par celle-ci aux autres parties et elle doit indiquer le numéro de dossier attribué par le Tribunal.

© Éditeur officiel du Québec, 2023

6. Les parties et leurs avocats doivent fournir au Tribunal leur adresse, leur adresse de courrier électronique ainsi que leur numéro de téléphone et l'informer sans délai et par écrit de tout changement à ces coordonnées.

SECTION II
DÉPÔT DE DOCUMENTS ET NOTIFICATION

7. Le dépôt d'un acte introductif, d'un autre acte de procédure ou de tout autre document s'effectue par tout moyen compatible avec l'environnement technologique du Tribunal.

8. La date de dépôt de tout document est celle de sa réception au Tribunal.

Le document déposé après 16 h 30 est réputé déposé le jour ouvrable suivant.

9. La partie qui entend produire une pièce ou un autre élément de preuve lors d'une audience doit, au moins 2 jours avant celle-ci, en communiquer une copie aux autres parties et au Tribunal, à moins qu'il n'y ait urgence ou qu'il n'en soit décidé autrement pour assurer la bonne administration de la justice.

Elle doit également déposer auprès du Tribunal la preuve de sa communication aux autres parties.

10. Une partie qui souhaite retirer un élément de preuve produit au dossier du Tribunal doit obtenir la permission de celui-ci.

11. La notification peut être faite par tout mode approprié qui permet à celui qui notifie de constituer une preuve de la remise, de l'envoi ou de la transmission du document, à moins que la loi n'exige l'emploi d'un mode spécifique.

Elle l'est notamment par l'huissier de justice, par l'entremise de la poste recommandée, par la remise du document ou par un moyen technologique.

La notification par un moyen technologique est admise à l'égard de la partie non représentée si celle-ci y consent ou si le Tribunal l'ordonne.

Quel que soit le mode de notification utilisé, la personne qui accuse réception du document ou reconnaît l'avoir reçu est réputée avoir été valablement notifiée.

12. La preuve de notification est déposée au Tribunal.

13. Tout acte de procédure doit être notifié aux autres parties ou à leurs avocats, à moins qu'il ne s'agisse d'une demande présentée en l'absence d'une partie en vertu du deuxième alinéa de l'article 115.1 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier (chapitre E-6.1), qu'il n'en soit prévu autrement ou que le Tribunal n'en décide autrement pour assurer la bonne administration de la justice.

L'acte introductif doit être notifié aux parties par huissier ou par poste recommandée.

Tout acte introductif doit être notifié à l'Autorité des marchés financiers.

14. Si les circonstances l'exigent, le Tribunal autorise, sur demande faite sans formalités, la notification d'un acte de procédure selon un autre mode, notamment par un avis publié sur un site Internet, ou aux heures qu'il détermine.

SECTION III
DEMANDE

15. Tout acte introductif, de même que toute demande en cours d'instance, est présenté à la chambre de pratique du Tribunal afin d'en fixer la date de l'audience, à moins qu'il ne s'agisse d'une demande présentée d'urgence ou en l'absence d'une partie en vertu du deuxième alinéa de l'article 115.1 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier (chapitre E-6.1), qu'il n'en soit prévu autrement ou que le Tribunal n'en décide autrement pour assurer la bonne administration de la justice.

L'acte de procédure, l'avis de présentation et la preuve de leur notification doivent être déposés au moins 2 jours avant la date de présentation, à moins d'urgence, qu'il n'en soit prévu autrement ou que le Tribunal n'en décide autrement pour assurer la bonne administration de la justice.

Les droits applicables doivent avoir été acquittés conformément au Tarif des droits, honoraires et des frais afférents aux demandes entendues par le Tribunal administratif des marchés financiers (chapitre E-6.1, r. 2).

16. Tout acte de procédure est fait par écrit et doit permettre l'identification de son auteur par sa signature.

17. Toute demande en cours d'instance peut être présentée verbalement si le Tribunal l'autorise pour assurer la bonne administration de la justice.

18. L'acte introductif contient les renseignements suivants :

1° le nom, l'adresse, l'adresse de courrier électronique et le numéro de téléphone du demandeur et de son avocat, le cas échéant;

2° le nom et l'adresse des autres parties;

3° un exposé des faits et des motifs relatifs à la demande, incluant les manquements ou les actes reprochés;

© Éditeur officiel du Québec, 2023

4° une référence aux pièces et autres éléments de preuve au soutien de la demande;

5° les dispositions légales et réglementaires applicables;

6° les conclusions recherchées.

L'acte introductif est accompagné d'une liste des pièces à son soutien.

La demande de révision d'une décision d'un organisme doit être déposée à l'intérieur du délai prescrit par la loi et être accompagnée d'une copie de cette décision.

19. Toute partie qui demande à être entendue d'urgence doit motiver sa demande.

20. La demande d'un organisme d'autoréglementation effectuée en vertu de l'article 62.4 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier (chapitre E-6.1) est présentée, sans autre formalité, selon le formulaire que le Tribunal prescrit et publie sur son site Internet.

Cette demande est accompagnée d'une copie de la demande de communication d'un document ou d'un renseignement ou d'une copie de la citation à comparaître et des preuves de notification de celles-ci.

Copie du procès-verbal de l'audience disciplinaire doit être jointe à cette demande, le cas échéant.

21. Sur réception de l'avis de contestation visé à l'article 115.1 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier (chapitre E-6.1) et à l'expiration du délai de 15 jours qui y est prévu, le Tribunal inscrit l'affaire au rôle de la chambre de pratique et envoie à toutes les parties un avis de présentation.

22. Une demande présentée en l'absence d'une partie en vertu du deuxième alinéa de l'article 115.1 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier (chapitre E-6.1) doit être accompagnée d'une déclaration écrite sous serment à l'appui des faits allégués dans la demande.

23. Dans les 30 jours de la réception d'une demande de révision, l'organisme dont la décision est contestée est tenu de déposer au Tribunal une copie de cette décision et de tous les documents relatifs à cette affaire.

SECTION IV
FIXATION DE L'AUDIENCE, CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE ET REMISE

24. Le Tribunal fixe la date de l'instruction lorsque le dossier est en état.

25. Les parties convoquées à une conférence préparatoire doivent déposer au Tribunal, au moins 2 jours avant sa tenue, le formulaire que ce dernier prescrit et publie sur son site Internet.

Ce formulaire doit être rempli conjointement et signé par les parties ou leurs avocats, le cas échéant.

26. Le Tribunal peut exiger d'une partie la liste des témoins qu'elle veut faire entendre, ainsi qu'un exposé sommaire de leur témoignage.

27. Toute demande de remise d'une audience doit être faite par écrit dès que possible et notifiée aux autres parties.

Le Tribunal peut procéder sur dossier ou exiger qu'une audience se tienne afin de statuer sur la demande.

Le Tribunal peut toutefois permettre qu'une demande soit faite verbalement lorsque les circonstances le justifient.

28. Une audience n'est remise que si les motifs invoqués sont sérieux et si les fins de la justice le requièrent.

Le consentement des parties n'est pas, en soi, un motif suffisant pour accorder une remise.

Le Tribunal peut d'office remettre une audience ou l'ajourner lorsque les circonstances l'exigent.

SECTION V
REPRÉSENTATION

29. Une partie a le droit de se faire représenter par un avocat.

30. L'avocat qui accepte de représenter une partie le confirme par écrit au Tribunal en indiquant le numéro du dossier pour lequel il est autorisé à agir, son nom, son adresse, son adresse de courrier électronique et son numéro de téléphone.

La désignation d'un avocat dans un acte de procédure émanant d'une partie constitue un acte de représentation pour l'ensemble de l'affaire.

31. La notification ou la transmission d'un document à une partie représentée, de même que les communications qui lui sont adressées, doivent être faites à son avocat.

32. La partie qui révoque le mandat de son avocat doit, sans délai, en aviser par écrit le Tribunal et les autres parties et indiquer, le cas échéant, qu'elle lui en substitue un nouveau.

© Éditeur officiel du Québec, 2023

33. Avant que la date de l'audience ne soit fixée, l'avocat qui veut cesser d'occuper peut le faire s'il notifie son intention à la partie qu'il représente, aux autres parties ainsi qu'au Tribunal.

L'avis doit contenir les dernières coordonnées connues de la partie, soit son adresse de courrier électronique et son numéro de téléphone.

Lorsque la date de l'audience est fixée, l'avocat ne peut cesser d'occuper ou ne peut être substitué à un autre sans l'autorisation du Tribunal.

SECTION VI
INCIDENTS

§1. Modification d'un acte de procédure

34. Une partie peut, en tout temps avant l'audience, modifier un acte de procédure dans les cas suivants :

1° pour remplacer, rectifier, compléter ou retirer les énonciations ou les conclusions de cet acte;

2° pour invoquer des faits nouveaux;

3° pour faire valoir un droit échu depuis la notification de l'acte introductif.

La partie notifie l'acte modifié aux autres parties et le dépose au Tribunal.

35. En cours d'audience, la modification d'un acte de procédure peut être faite avec l'autorisation du Tribunal.

Le Tribunal peut également ordonner d'office, aux conditions qu'il estime justes, la correction d'erreurs de forme, de rédaction, de calcul ou d'écriture dans un acte de procédure.

36. Lorsqu'un acte de procédure est modifié pour ajouter une partie, l'acte initial doit également lui être notifié. L'acte de procédure initial à son égard n'est censé avoir été produit qu'à la date de cette notification.

37. La modification d'un acte de procédure n'est pas admissible si elle est contraire aux intérêts de la justice, si elle a pour effet de retarder le déroulement de l'instance ou s'il en résulte une demande entièrement nouvelle, sans rapport avec la demande initiale.

§2. Scission

38. Le Tribunal peut, d'office ou sur demande, scinder une affaire si cela lui paraît opportun de le faire eu égard aux droits des parties.

§3. Intervention et mise en cause

39. Le Tribunal peut, sur demande écrite, autoriser l'intervention de toute personne qui démontre un intérêt suffisant dans une affaire.

40. Le Tribunal peut, d'office ou sur demande, ordonner la mise en cause de toute personne dont les intérêts peuvent être affectés par sa décision.

§4. Récusation

41. Lorsqu'un membre du Tribunal se récuse, l'audience est suspendue jusqu'à ce qu'un autre membre soit désigné.

Toutefois, lorsqu'une affaire est entendue par plus d'un membre et qu'un membre se récuse, celle-ci est continuée par les autres membres de la formation.

42. Une demande de récusation d'un membre du Tribunal contient un exposé écrit des faits et des motifs sur lesquels elle se fonde.

Dès son dépôt au Tribunal, cette demande suspend l'audience jusqu'à ce que le président ou le membre qu'il désigne à cette fin en décide.

§5. Désistement et retrait

43. Le désistement d'un acte introductif ou le retrait de tout autre acte de procédure, lorsque ces actes ont été notifiés, se fait par le dépôt au Tribunal d'un avis écrit qui doit être notifié aux autres parties.

Un désistement ou un retrait peut aussi être fait verbalement à l'audience.

44. L'acte de procédure modifié à la suite d'un désistement à l'égard d'une des parties doit être notifié à toutes les parties et déposé au Tribunal.

Cet acte doit indiquer clairement les modifications qui découlent de ce désistement.

SECTION VII
AUDIENCE

45. Le Tribunal tient ses audiences à son siège, à l'exception de celles tenues par un moyen technologique.

Les audiences de la chambre de pratique du Tribunal se tiennent par un moyen technologique.

© Éditeur officiel du Québec, 2023

46. Le Tribunal peut tenir toute audience et recueillir les témoignages et plaidoiries par tout moyen technologique approprié.

Le moyen technologique utilisé doit permettre, en direct, d'identifier, d'entendre et de voir le témoin. Cependant, le Tribunal peut, après avoir donné aux parties l'occasion de présenter leurs observations, décider d'entendre le témoin sans qu'il soit vu.

47. Sauf sur permission du Tribunal ou lors d'une audience tenue par un moyen technologique, toute personne qui s'adresse au Tribunal ou à un témoin doit se lever et demeurer debout.

48. Les personnes qui assistent à l'audience doivent être convenablement vêtues, observer une attitude digne et respectueuse et s'abstenir de nuire à son bon fonctionnement.

Cette règle s'applique à toute audience, qu'elle soit tenue en salle d'audience ou par un moyen technologique.

49. Le Tribunal peut procéder à l'enregistrement des audiences par tout moyen approprié.

Seules les personnes qui prouvent leur qualité de journaliste peuvent faire un enregistrement sonore des audiences, à moins que le Tribunal ne le leur interdise lorsque les circonstances l'exigent. En aucun cas, l'enregistrement d'images et la diffusion d'un enregistrement sonore ou d'images ne sont permis.

50. Une partie peut faire transcrire les débats à ses frais par un sténographe officiel. Dans ce cas, elle doit en fournir gratuitement une reproduction sur support technologique au Tribunal.

51. Lorsque le déroulement de l'audience rend nécessaire le recours à un interprète agréé, celui-ci prête serment qu'il fera cette traduction fidèlement.

52. Une partie qui produit un document lors de l'audience le communique aux autres parties et en effectue le dépôt auprès du Tribunal.

53. Le Tribunal peut exiger d'une partie qu'elle expose ou précise ses prétentions par écrit dans le délai qu'il détermine.

Il peut aussi exiger d'une partie qu'elle fournisse par écrit un résumé, un sommaire, une transcription, un index ou tout autre document utile à l'analyse d'un élément de preuve.

54. Le Tribunal peut exiger que les parties déposent, dans le délai qu'il détermine, un plan d'argumentation, un cahier de sources ou tout autre document de même nature.

Le plan d'argumentation présente sommairement les moyens soulevés ainsi que les références à la preuve et aux sources à leur appui.

55. Le procès-verbal d'une audience indique les renseignements suivants :

1° le numéro de dossier;

2° la date ainsi que l'heure du début et de la fin de l'audience;

3° les noms des membres du Tribunal ou des assesseurs, le cas échéant;

4° les noms des parties et de leurs avocats, le cas échéant;

5° le nom du greffier;

6° le nom de l'interprète agréé;

7° le nom des témoins;

8° l'usage de la visioconférence ou de tout autre moyen technologique;

9° les diverses étapes de l'audience;

10° les pièces et les autres éléments de preuve produits;

11° les incidents et les objections;

12° les engagements et la date où une action ou un acte doit être exécuté;

13° les admissions et les accords;

14° les ordonnances et les décisions du Tribunal;

15° la date du début du délibéré;

16° toute autre mention utile au suivi du dossier.

SECTION VIII
TÉMOINS

56. La partie qui désire citer un témoin à comparaître le fait au moyen d'une citation à comparaître signée par un membre du Tribunal ou par l'avocat qui la représente.

© Éditeur officiel du Québec, 2023

La citation à comparaître est, aux frais de cette partie, notifiée au témoin au moins 10 jours avant le moment prévu pour sa comparution, à moins qu'il n'y ait urgence et que le Tribunal n'abrège ce délai.

La décision d'abréger le délai est jointe à la citation à comparaître.

57. Toute personne appelée à témoigner peut se faire assister de l'avocat de son choix.

58. La personne appelée à témoigner déclare sous serment qu'elle dira la vérité. Elle décline par la suite son nom et son adresse.

59. Toute personne présente à l'audience peut être requise de rendre témoignage et elle est tenue de répondre comme si elle avait été régulièrement citée à comparaître.

60. Le Tribunal peut ordonner l'exclusion des témoins pour assurer la bonne administration de la justice.

61. Une partie qui prévoit faire entendre un témoin à titre d'expert doit notifier aux autres parties le rapport de ce témoin expert, accompagné de son curriculum vitae, et le déposer au Tribunal à la date fixée par celui-ci, ou à défaut d'une telle date, au moins 30 jours avant la date fixée pour la tenue de l'audience.

Si l'expertise est commune, les parties déterminent de concert les paramètres que l'expertise doit couvrir, l'expert qui y procédera, ses honoraires et les modalités de paiement de ceux-ci. Si elles ne s'entendent pas sur l'un de ces points, la question est tranchée par le Tribunal.

62. Le témoin expert déclare sous serment que son témoignage sera respectueux de son devoir premier d'éclairer le Tribunal et que son opinion sera objective, impartiale et rigoureuse.

SECTION IX
PREUVE

63. Le demandeur présente sa preuve et interroge ses témoins en premier.

Toutefois, dans le cas d'une demande de révision de la décision d'un organisme, le Tribunal détermine l'ordre de présentation de la preuve en tenant compte notamment des facteurs suivants :

1° la nature et le déroulement du processus décisionnel suivi par l'organisme dont la décision est contestée;

2° l'opportunité pour le demandeur d'avoir été entendu et de contester la preuve retenue contre lui;

3° le respect des règles de justice naturelle et du caractère équitable des procédures suivies par l'organisme dont la décision est contestée;

4° l'existence d'un dossier permettant au Tribunal de reconstituer la totalité du déroulement de la procédure suivie par l'organisme dont la décision est contestée.

64. Le Tribunal peut subordonner la recevabilité de la preuve à des règles de communication préalable.

Afin d'assurer la bonne administration de la justice, il peut également déterminer les modalités et les règles de communication de la preuve entre les parties avant l'instruction de l'affaire.

65. Sous réserve des règles de justice naturelle, la preuve par ouï-dire est recevable si elle offre des garanties raisonnables de fiabilité.

66. Le Tribunal n'est pas tenu de suivre les règles ordinaires de la preuve en matière civile.

67. Le Tribunal prend connaissance d'office du droit en vigueur au Québec.

Doivent cependant être allégués les textes d'application d'une loi qui ne sont pas publiés à la *Gazette officielle du Québec* ou d'une autre manière prévue par la loi.

Le Tribunal peut prendre connaissance d'office du droit des autres provinces ou territoires du Canada et du droit d'un État étranger dans les domaines relevant de sa compétence.

68. Le Tribunal peut prendre connaissance d'office des faits, opinions et renseignements généralement reconnus qui relèvent de sa spécialisation.

69. Le Tribunal peut autoriser que la preuve faite dans un dossier soit versée dans un autre dossier.

SECTION X
DÉCISION

70. La décision est transmise aux parties et, le cas échéant, à leurs avocats.

La transmission s'effectue à la dernière adresse connue indiquée au dossier du Tribunal ou à l'adresse de courrier électronique qui y est indiquée.

71. La décision rendue à la suite d'une audience en l'absence d'une partie en vertu du deuxième alinéa de l'article 115.1 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier (chapitre E-6.1) doit, lors de sa notification ou transmission, être accompagnée de l'acte de procédure.

© Éditeur officiel du Québec, 2023

La partie qui notifie une telle décision à la demande du Tribunal doit déposer sans délai les preuves de notification au Tribunal.

SECTION XI
DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALES

72. Le présent règlement s'applique aux affaires en cours à la date de son entrée en vigueur.

73. Le présent règlement remplace le Règlement sur les règles de procédure du Tribunal administratif des marchés financiers (chapitre E-6.1, r. 1).

74. Le présent règlement entre en vigueur le 31 mars 2023.

79009

© Éditeur officiel du Québec, 2023

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur l'aide financière aux études
(chapitre A-13.3)

Aide financière aux études
— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet d'indexer certains montants alloués à titre d'exemptions ou de dépenses admises aux fins du calcul de l'aide financière aux études ainsi que le montant maximal d'un prêt qui peut être accordé pour une année d'attribution.

Ce projet de règlement propose également de modifier les revenus de l'étudiant et les autres revenus considérés aux fins du calcul de l'aide financière aux études. Ce projet propose finalement de modifier le montant de prêt servant au calcul de la bourse ainsi que la période d'admissibilité pour les étudiants réputés poursuivre des études à temps plein alors qu'ils étudient à temps partiel.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussion sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Simon Boucher-Doddridge, directeur, Direction des programmes d'accessibilité financière aux études et des recours, ministère de l'Enseignement supérieur, 1035, rue De La Chevrotière, 20e étage, Québec (Québec) G1R 5A5, téléphone : 418 643-6276, poste 6085; courriel : simon.boucher-doddridge@mes.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Isabelle Taschereau, secrétaire générale, ministère de l'Enseignement supérieur, 675, boulevard René-Lévesque Est, Aile René-Lévesque, bloc 4, 3e étage, Québec (Québec) G1R 6C8; courriel : isabelle.taschereau@mes.gouv.qc.ca.

La ministre de l'Enseignement supérieur,
Pascale Déry

Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études

Loi sur l'aide financière aux études
(chapitre A-13.3, a. 57, 1er al., par. 1°, 2°, 3.2°,5°, 7°, 9°, 9.2°, 16°, 21° et 2e al.)

1. L'article 2 du Règlement sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3, r. 1), tel que modifié par l'article 1 du Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études, édicté par le décret n° 1398-2022 du 6 juillet 2022, est de nouveau modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du deuxième alinéa, de « 1 533 $ » par « 1 632 $ ».

2. L'article 9 de ce règlement, tel que modifié par l'article 2 du Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études, édicté par le décret n° 1398-2022 du 6 juillet 2022, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2° du deuxième alinéa, de « 1 533 $ » par « 1 632 $ ».

3. L'article 17 de ce règlement, tel que modifié par l'article 3 du Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études, édicté par le décret n° 1398-2022 du 6 juillet 2022, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « 3 241 $ » par « 3 450 $ »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « 2 752 $ » par « 2 929 $ ».

4. L'article 18 de ce règlement, tel que modifié par l'article 4 du Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études, édicté par le décret n° 1398-2022 du 6 juillet 2022, est de nouveau modifié par le remplacement de « 2 752 $ » par « 2 929 $ ».

5. L'article 26 de ce règlement, tel que modifié par l'article 5 du Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études, édicté par le décret n° 1398-2022 du 6 juillet 2022, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 297 $ » par « 316 $ ».

6. L'article 29 de ce règlement, tel que modifié par l'article 7 du Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études, édicté par le décret n° 1398-2022 du 6 juillet 2022, est de nouveau modifié, dans le quatrième alinéa :

© Éditeur officiel du Québec, 2023

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « 201 $ » par « 214 $ »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « 201 $ » par « 214 $ »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « 229 $ » par « 244 $ »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « 435 $ » par « 463 $ »;

5° par le remplacement, dans le paragraphe 5°, de « 498 $ » par « 530 $ »;

6° par le remplacement, dans le paragraphe 6°, de « 229 $ » par « 244 $ ».

7. L'article 32 de ce règlement, tel que modifié par l'article 8 du Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études, édicté par le décret n° 1398-2022 du 6 juillet 2022, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 474 $ » et « 1 013 $ » par, respectivement, « 505 $ » et « 1 078 $ »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 226 $ », « 248 $ », « 765 $ » et « 248 $ » par, respectivement, « 241 $ », « 264 $ », « 814 $ » et « 264 $ ».

8. L'article 33 de ce règlement, tel que modifié par l'article 9 du Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études, édicté par le décret n° 1398-2022 du 6 juillet 2022, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 183 $ » par « 195 $ »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 506 $ » par « 539 $ ».

9. L'article 34 de ce règlement, tel que modifié par l'article 10 du Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études, édicté par le décret n° 1398-2022 du 6 juillet 2022, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 514 $ » et « 2 395 $ » par, respectivement, « 547 $ » et « 2 549 $ ».

10. L'article 35 de ce règlement, tel que modifié par l'article 11 du Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études, édicté par le décret n° 1398-2022 du 6 juillet 2022, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 103 $ » par « 110 $ ».

11. L'article 37 de ce règlement, tel que modifié par l'article 12 du Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études, édicté par le décret n° 1398-2022 du 6 juillet 2022, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le cinquième alinéa, de « 270 $ » par « 287 $ ».

12. L'article 40 de ce règlement, tel que modifié par l'article 13 du Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études, édicté par le décret n° 1398-2022 du 6 juillet 2022, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 79 $ » et « 632 $ » par, respectivement, « 84 $ » et « 673 $ ».

13. L'article 41 de ce règlement, tel que modifié par l'article 14 du Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études, édicté par le décret n° 1398-2022 du 6 juillet 2022, est de nouveau modifié par le remplacement de « 200 $ » par « 213 $ ».

14. L'article 50 de ce règlement, tel que modifié par l'article 16 du Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études, édicté par le décret n° 1398-2022 du 6 juillet 2022, est de nouveau modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « 15 687 $ » par « 16 697 $ »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « 15 687 $ » par « 16 697 $ »;

c) par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « 19 263 $ » par « 20 580 $ »;

2° dans le troisième alinéa :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « 4 227 $ » par « 4 499 $ »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « 5 351 $ » par « 5 696 $ »;

c) par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « 6 480 $ » par « 6 897 $ ».

15. L'article 51 de ce règlement, tel que modifié par l'article 17 du Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études, édicté par le décret n° 1398-2022 du 6 juillet 2022, est de nouveau modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « 221 $ » par « 235 $ »;

© Éditeur officiel du Québec, 2023

b) par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « 241 $ » par « 257 $ »;

c) par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « 334 $ » par « 356 $ »;

d) par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « 442 $ » par « 470 $ »;

e) par le remplacement, dans le paragraphe 5°, de « 442 $ » par « 470 $ »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « 345 $ » par « 367 $ ».

16. L'article 52 de ce règlement, tel que modifié par l'article 18 du Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études, édicté par le décret n° 1398-2022 du 6 juillet 2022, est de nouveau modifié par le remplacement de « 1 042 $ » par « 1 109 $ ».

17. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 54, du suivant :

« **54.1.** Le montant de la majoration du montant maximum d'un prêt établi en application de l'article 51 servant au calcul de la bourse accordée à l'étudiant pour l'année d'attribution est réduit de moitié pour les mois de l'année d'attribution au cours desquels l'étudiant est réputé poursuivre à temps plein des études, en application de l'article 46 ou en application du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3). ».

18. L'article 56 de ce règlement est modifié par le remplacement du sixième alinéa par le suivant :

« Les mois au cours desquels l'étudiant est réputé poursuivre à temps plein des études, en application de l'article 46 ou en application du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3), ne sont pris en compte que pour moitié. ».

19. L'article 74 de ce règlement, tel que modifié par l'article 19 du Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études, édicté par le décret n° 1398-2022 du 6 juillet 2022, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 270 $ » et « 134 $ » par, respectivement, « 287 $ » et « 143 $ ».

20. L'article 82 de ce règlement, tel que modifié par l'article 20 du Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études, édicté par le décret n° 1398-2022 du 6 juillet 2022, ainsi que par l'article 1 du Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études, édicté par le décret n° 1783-2022 du 7 décembre 2022, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « 3 241 $ » et « 2 427 $ » par, respectivement, « 3 450 $ » et « 2 583 $ ».

21. L'article 86 de ce règlement, tel que modifié par l'article 21 du Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études, édicté par le décret n° 1398-2022 du 6 juillet 2022, est de nouveau modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « 2,40 $ » par « 2,56 $ »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « 3,59 $ » par « 3,82 $ »;

c) par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « 137,55 $ » par « 148,95 $ »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 11,99 $ » par « 12,77 $ ».

22. L'article 87.1 de ce règlement, tel que modifié par l'article 22 du Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études, édicté par le décret n° 1398-2022 du 6 juillet 2022, est de nouveau modifié par le remplacement de « 411 $ » par « 437 $ ».

23. Le présent règlement s'applique à compter de l'année d'attribution 2023-2024.

24. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

78996

Projet de règlement

Loi sur les contrats des organismes publics
(chapitre C-65.1)

Règlement sur la définition de certaines expressions pour l'application de la section IV du chapitre II de la Loi sur les contrats des organismes publics

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement sur la définition de certaines expressions pour l'application de la section IV du chapitre II de la Loi sur les contrats des organismes publics, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le Conseil du trésor à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

© Éditeur officiel du Québec, 2023

Ce projet de règlement a pour objet de définir les expressions « petites entreprises du Québec et d'ailleurs au Canada », « valeur ajoutée québécoise ou autrement canadienne », « biens, services ou travaux de construction québécois ou autrement canadiens » et « biens, services ou travaux de construction québécois » ainsi que de déterminer la forme et le pourcentage maximal de la préférence qu'un organisme public peut accorder en fonction de la valeur ajoutée québécoise ou autrement canadienne, et ce, pour l'application de la section IV du chapitre II de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1).

Ce projet de règlement n'a pas d'impact sur les citoyens.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Nadine Gamache, directrice principale, Direction principale de l'évolution de l'encadrement, Sous-secrétariat aux marchés publics, Secrétariat du Conseil du trésor, 875, Grande Allée Est, Québec (Québec) G1R 5R8, par téléphone au numéro : 418 643-0875 poste 4949 ou par courrier électronique à l'adresse suivante : nadine.gamache@sct.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor, 875, Grande Allée Est, Québec (Québec) G1R 5R8.

La ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor,
SONIA LEBEL

Règlement sur la définition de certaines expressions pour l'application de la section IV du chapitre II de la Loi sur les contrats des organismes publics

Loi sur les contrats des organismes publics
(chapitre C-65.1, a. 14.1, 2e al., et 14.5)

1. L'expression « petites entreprises du Québec et d'ailleurs au Canada » signifie les entreprises qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada et qui comptent moins de 50 employés en incluant ceux de toute entreprise liée.

Deux entreprises sont liées lorsque l'une a, directement ou indirectement, le contrôle juridique de l'autre ou lorsqu'une entreprise tierce a, directement ou indirectement, le contrôle juridique des deux.

Le nombre d'employés d'une petite entreprise du Québec ou d'ailleurs au Canada ou d'une entreprise liée est déterminé en calculant :

1° dans le cas d'une entreprise exploitée depuis 12 mois ou plus à la date du dépôt de la soumission, la moyenne du nombre d'employés inscrits sur le registre de l'entreprise par période de paie au cours des 12 mois précédant la date du dépôt de la soumission;

2° dans le cas d'une entreprise exploitée depuis moins de 12 mois à la date du dépôt de la soumission, la moyenne du nombre d'employés inscrits sur le registre de l'entreprise par période de paie entre la date à partir de laquelle l'entreprise est exploitée et celle du dépôt de la soumission.

2. L'expression « valeur ajoutée québécoise ou autrement canadienne » signifie :

1° dans le cas des biens, la proposition :

a) de biens à l'état naturel entièrement obtenus au Québec ou ailleurs au Canada;

b) de biens entièrement produits au Québec ou ailleurs au Canada à partir de biens visés au sous-paragraphe *a* uniquement; ou

c) de biens dont la dernière transformation substantielle a été effectuée au Québec ou ailleurs au Canada;

2° dans le cas des services ou des travaux de construction, la part du prix soumis pour les services ou les travaux de construction correspondant à ceux pour lesquels une entreprise affecte à leur exécution des personnes physiques qui résident au Québec ou ailleurs au Canada.

Pour l'application du présent règlement, on entend par « transformation substantielle » un changement fondamental des biens sur le plan de la fonction, du caractère ou de la nature qui leur confère leurs caractéristiques essentielles.

3. La préférence qu'un organisme public peut accorder en fonction de la valeur ajoutée québécoise ou autrement canadienne doit prendre la forme d'une marge préférentielle applicable sur le prix soumis pour les biens, les services ou les travaux de construction, et ce, aux seules fins de déterminer l'adjudicataire du contrat.

Cette préférence ne doit pas avoir une valeur supérieure à 10 %.

© Éditeur officiel du Québec, 2023

4. L'expression « biens, services ou travaux de construction québécois ou autrement canadiens » signifie :

1° dans le cas des biens :

a) les biens à l'état naturel entièrement obtenus au Québec ou ailleurs au Canada;

b) les biens entièrement produits au Québec ou ailleurs au Canada à partir de biens visés au sous-paragraphe *a* uniquement; ou

c) les biens dont la dernière transformation substantielle a été effectuée au Québec ou ailleurs au Canada;

2° dans le cas des services ou des travaux de construction, les services ou les travaux de construction pour lesquels une entreprise affecte à leur exécution des personnes physiques qui résident au Québec ou ailleurs au Canada dans une proportion correspondant à 70 % ou plus du prix soumis pour ces services ou ces travaux de construction.

Pour l'application du paragraphe 2° du premier alinéa, « prix soumis » est remplacé par « montant des honoraires » lorsqu'un organisme public sollicite uniquement une démonstration de la qualité via un appel d'offres.

5. L'expression « biens, services ou travaux de construction québécois » signifie :

1° dans le cas des biens :

a) les biens à l'état naturel entièrement obtenus au Québec;

b) les biens entièrement produits au Québec à partir de biens visés au sous- paragraphe *a* uniquement; ou

c) les biens dont la dernière transformation substantielle a été effectuée au Québec;

2° dans le cas des services ou des travaux de construction, les services ou les travaux de construction pour lesquels une entreprise affecte à leur exécution des personnes physiques qui résident au Québec dans une proportion correspondant à 70 % ou plus du prix soumis pour ces services ou ces travaux de construction.

Pour l'application du paragraphe 2° du premier alinéa, « prix soumis » est remplacé par « montant des honoraires » lorsqu'un organisme public sollicite uniquement une démonstration de la qualité via un appel d'offres et par « prix convenu » lorsqu'un tel organisme procède de gré à gré.

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

79007

Projet de règlement

Charte de la langue française
(chapitre C-11)

Dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et documents rédigés ou utilisés en recherche

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement sur les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche pourra être édicté par le ministre de la Langue française à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement donne suite à la sanction, le 1er juin 2022, de la Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français (2022, c. 14).

Ce projet de règlement prévoit :

— les situations où un organisme de l'Administration peut, lorsqu'il écrit, utiliser une autre langue en plus du français;

— les documents rédigés et utilisés en recherche qui peuvent être rédigés uniquement dans une autre langue que le français.

Il prévoit également certaines situations où un organisme de l'Administration pourra, durant une période de deux ans, utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle si l'utilisation exclusive du français risquerait de compromettre l'accomplissement de sa mission.

Ce projet de règlement n'a pas de conséquence sur les entreprises, en particulier sur les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M. Éric Poirier, directeur des orientations et de la conformité à la Charte de la langue française par courrier électronique à l'adresse eric.poirier@mlf.gouv.qc.ca.

© Éditeur officiel du Québec, 2023

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre de la Langue française, 800, rue D'Youville, 13e étage, Québec (Québec) G1R 3P4.

Ministre de la Langue française,
JEAN-FRANÇOIS ROBERGE

Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche

Charte de la langue française
(chapitre C-11, a. 22.3, 1er al., par. 2°, *f*, a. 22.5, al. 1, par. 3°)

SECTION I
LES DÉROGATIONS AU DEVOIR D'EXEMPLARITÉ

1. Un organisme de l'Administration peut déroger au paragraphe 1° de l'article 13.2 de la Charte de la langue française (chapitre C-11) en utilisant, en plus du français, une autre langue lorsqu'il écrit pour l'une des fins suivantes :

1° fournir des services menant à la délivrance d'une certification destinée à être utilisée à l'étranger;

2° élaborer des normes dans un domaine donné, lorsqu'il est un organisme de normalisation;

3° diffuser toute information financière qu'il juge nécessaire pour la gestion du fonds consolidé du revenu et de la dette publique, ainsi que pour la gestion de l'émission de titres d'emprunts municipaux;

4° diffuser la politique fiscale du gouvernement;

5° diffuser le discours sur le budget et tout autre document de même nature faisant état de la situation des finances publiques, les comptes publics, le rapport préélectoral et le rapport prévu à l'article 51 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01);

6° rendre disponible tout site d'adjudication ou toute plateforme transactionnelle dans le cadre de la gestion de la dette publique et de l'émission de titres d'emprunts municipaux;

7° communiquer avec une personne morale de droit public d'un autre État qui n'a pas comme langue officielle le français;

8° fournir de l'énergie à la personne physique qui, avant le 13 mai 2021, correspondait seulement en anglais avec Hydro-Québec relativement à un dossier la concernant;

9° agir à titre de représentant légal d'une personne physique, incluant les démarches lorsqu'un régime de représentation est en instance d'ouverture;

10° communiquer avec un consommateur dans le cadre de l'exercice de ses activités dans le but de conclure un contrat de consommation à exécution instantanée, lorsque ce consommateur demande que l'organisme communique avec lui dans une autre langue que le français;

11° assurer la prise en compte des préoccupations de la communauté québécoise d'expression anglaise par un organisme de l'Administration institué exclusivement à cette fin;

12° accomplir une fonction en lien avec sa mission lorsque l'utilisation exclusive de la langue officielle compromet l'accomplissement de cette mission et que l'organisme de l'Administration a pris tous les moyens raisonnables pour communiquer uniquement dans la langue officielle.

SECTION II
LES DOCUMENTS RÉDIGÉS OU UTILISÉS EN RECHERCHE

2. Les documents suivants, rédigés et utilisés en recherche, peuvent être rédigés uniquement dans une autre langue que le français :

1° la documentation de nature économique et financière;

2° les renseignements transmis par un participant à une recherche ou par une personne qui y contribue pour fournir de l'information;

3° le matériel utilisé pour un sondage, notamment un questionnaire ou un formulaire d'entrevue;

4° la documentation nécessaire à un essai clinique, notamment le protocole de recherche, la brochure d'investigateur, le calendrier des procédures, le guide d'acquisition d'imagerie et le manuel de pharmacie;

5° l'étude scientifique et son évaluation;

© Éditeur officiel du Québec, 2023

6° les documents joints à une demande d'autorisation ou d'aide financière;

7° un document pour lequel l'utilisation exclusive de la langue officielle compromet l'accomplissement de la mission de l'organisme de l'Administration lorsque ce dernier a pris tous les moyens raisonnables pour que le document soit rédigé uniquement en français.

SECTION X
DISPOSITIONS FINALES

3. Le paragraphe 12° de l'article 1 et le paragraphe 7° de l'article 2 cessent d'avoir effet le 1er juin 2025.

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1er juin 2023.

79011

Projet de règlement

Loi sur l'enseignement privé
(chapitre E-9.1)

Règlement d'application
— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1, r. 1), dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à introduire de nouvelles dispositions sur la publicité, la sollicitation et les offres de services, sur la vérification des antécédents judiciaires des administrateurs, actionnaires et dirigeants, sur les renseignements et documents que le titulaire de permis doit fournir lors du changement d'un de ses administrateurs, actionnaires ou dirigeants de l'établissement. D'autres mesures visent le rehaussement du cautionnement des établissements et des droits exigibles pour la demande de délivrance d'un permis, l'ajout de droits exigibles pour la demande de modification d'un permis ainsi qu'une mise à jour des règles régissant le contrat éducatif et l'inscription. Enfin, d'autres dispositions doivent être actualisées et précisées, notamment les renseignements et documents à fournir en vue de la délivrance, du renouvellement ou de la modification d'un permis.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussion sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Éric Beauregard, Directeur de l'enseignement privé, ministère de l'Enseignement supérieur, 1035 rue De La Chevrotière, 12e étage, Québec (Québec), G1R 8A5, courriel : eric.beauregard@mes.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Isabelle Taschereau, secrétaire général, ministère de l'Enseignement supérieur, 675, boulevard René-Lévesque Est, aile René-Lévesque, bloc 4, 3e étage, Québec (Québec), G1R 6C8, courriel : isabelle.taschereau @mes.gouv.qc.ca ou à madame Nancy-Sonia Trudelle, secrétaire générale, Ministère de l'Éducation, 1035, rue De La Chevrotière, 15e étage, Québec (Québec), G1R 5A5, courriel : nancy-sonia.trudelle@education.gouv.qc.ca.

La ministre de l'Enseignement supérieur,
Pascale Déry

Le ministre de l'Éducation,
Bernard Drainville

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'enseignement privé

Loi sur l'enseignement privé
(chapitre E-9.1, a. 111 par. 2°, 3°, 4°, 5°, 6° et 11°)

1. L'article 5 du Règlement d'application de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1, r. 1) est remplacé par le suivant :

« **5.** Toute demande de renouvellement ou de modification d'un permis doit être présentée au ministre au plus tard le 1er septembre précédant l'année scolaire visée par la demande, sauf s'il s'agit d'une demande relative à un programme d'études conduisant à une attestation d'études collégiales, d'une demande visant le changement du nom du titulaire du permis ou d'une demande visant le changement du nom ou de l'adresse de l'établissement ou de l'une de ses installations. ».

2. L'article 7 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de « 351 $ » par « 1 275 $ »;

© Éditeur officiel du Québec, 2023

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le montant des droits exigibles pour la demande de modification d'un permis est de 1 020 $. ».

3. L'article 9 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « de scolarité relatifs » par « d'admission ou d'inscription, des services éducatifs et des services accessoires relatifs »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Il est établi comme suit :

Somme des revenus des droits d'admission ou d'inscription, des services éducatifs et des services accessoires	Cautionnement
0 $ à 49 999 $	12 500,00 $
50 000 $ à 99 999 $	25 000,00 $
100 000 $ à 249 999 $	62 500,00 $
250 000 $ à 499 999 $	125 000,00 $
500 000 $ à 999 999 $	250 000,00 $
1 000 000 $ à 1 499 999 $	375 000,00 $
1 500 000 $ à 2 499 999 $	625 000,00 $
2 500 000 $ à 4 999 999 $	1 250 000,00 $
5 000 000 $ à 9 999 999 $	2 500 000,00 $
10 000 000 $ à 24 999 999 $	5 000 000,00 $
25 000 000 $ et plus	10 000 000,00 $

». ».

4. L'article 10 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « de scolarité » par « d'admission ou d'inscription, des services éducatifs et des services accessoires ».

5. L'article 11 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 2°.

6. L'article 12 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « au moyen d'une obligation ou autre titre de créance ou ».

7. L'article 14 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 2°.

8. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 16, du chapitre suivant :

« **CHAPITRE II.1**
CHANGEMENT D'UN ADMINISTRATEUR, D'UN ACTIONNAIRE OU D'UN DIRIGEANT

16.1. Un avis de changement d'un administrateur, d'un actionnaire ou d'un dirigeant de l'établissement doit contenir les renseignements et être accompagné des documents suivants :

1° ses nom, adresse et numéro de téléphone et, le cas échéant, le nom de la personne qu'il remplace;

2° une déclaration sur ses antécédents judiciaires au sens du paragraphe 2° du troisième alinéa de l'article 12.1 de la Loi sur l'enseignement privé, à l'aide du formulaire de déclaration établi par le ministre et incluant une mention à l'effet que ce dernier peut vérifier ou faire vérifier cette déclaration, notamment par un corps de police du Québec, et, à cette fin, communiquer et recevoir tout renseignement nécessaire à la vérification de cette déclaration, dûment complété et signé;

3° dans le cas d'un administrateur ou dirigeant, son curriculum vitae, la fonction ou le poste qu'il occupe, la date de son entrée en fonction, la résolution du conseil d'administration, s'il s'agit d'une personne morale, ou une déclaration de la plus haute autorité de l'établissement qui entérine le changement, ainsi que l'organigramme actualisé de l'établissement s'il s'en trouve modifié. ».

9. L'article 17 de ce règlement est remplacé par les suivants :

« **17.** Tout établissement doit mentionner dans toute publicité, offre de services ou sollicitation qu'il fait ou qu'un mandataire fait, tels qu'ils apparaissent au permis de l'établissement, le nom de ce dernier et les services éducatifs ou les titres des programmes visés.

En outre, toute publicité, offre de services ou sollicitation doit, lorsqu'elle est faite par écrit, mentionner les informations suivantes :

1° l'adresse de l'établissement et, le cas échéant, l'adresse des bâtiments ou locaux mis à sa disposition telles qu'elles apparaissent au permis de l'établissement;

2° les adresses de courriel et du site Internet de l'établissement ainsi que son numéro de téléphone, le cas échéant;

3° le code du programme visé, le cas échéant;

© Éditeur officiel du Québec, 2023

4° que l'obtention d'un diplôme, d'un certificat ou d'une autre attestation est sujette à une épreuve ou à une autre exigence imposée en application d'une loi ou d'un règlement, le cas échéant;

5° que l'enseignement dispensé conduit à l'obtention d'un diplôme, d'un certificat ou d'une autre attestation décerné par le ministre ou décerné en application du Règlement sur le régime des études collégiales (chapitre C-29, r. 4) pris en vertu de l'article 18 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29), le cas échéant.

« **17.1.** Toute offre de services doit en outre du nom de la personne à qui elle s'adresse, mentionner les informations suivantes :

1° l'année scolaire visée pour les services de l'éducation préscolaire, les services d'enseignement au primaire et les services d'enseignement en formation générale au secondaire, l'année scolaire ou la session visée et la durée du programme en nombre de semaines pour la formation professionnelle et l'enseignement collégial et, dans tous les cas, les dates de début et de fin de la prestation des services;

2° pour des services éducatifs à la formation professionnelle et à l'enseignement collégial, tout cours préalable ou autre condition préliminaire devant être rencontrée;

3° pour des services éducatifs à la formation professionnelle et à l'enseignement collégial, la liste des cours, incluant les laboratoires et les stages;

4° pour les services d'enseignement en formation générale aux adultes, la formation professionnelle et l'enseignement collégial, les modalités de l'offre des services éducatifs : en présentiel, en formation à distance ou les deux;

5° les services accessoires, le matériel didactique et l'équipement, incluant les manuels scolaires et notes de cours, requis pour l'application des programmes d'activités ou l'enseignement des programmes d'études ou pour suivre les cours en précisant, le cas échéant, ceux qui ne sont pas fournis par l'établissement ou qui ne sont pas compris dans le prix visé au paragraphe 6° du présent alinéa;

6° le prix total chargé par l'établissement et le prix détaillé selon la répartition suivante :

a) les droits d'admission ou d'inscription;

b) les services éducatifs;

c) les services accessoires, le matériel didactique et l'équipement inclus;

d) dans le cas d'un établissement agréé aux fins de subventions, le montant de la contribution financière additionnelle pour un élève ou un étudiant qui n'est pas résident du Québec, au sens des règlements du gouvernement, fixé conformément aux règles budgétaires établies par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport ou par le ministre de l'Enseignement supérieur;

7° le texte suivant : « Sauf dans le cas d'une bourse, le paiement des frais à l'établissement ne peut être fait que par l'étudiant, un parent ou un allié. »;

8° pour des services éducatifs à la formation professionnelle et à l'enseignement collégial, les étapes et les dates de cheminement d'une demande d'admission jusqu'à l'inscription. ».

10. L'article 18 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « ou offre de services » par « , offre de services ou sollicitation »;

2° par l'insertion, avant le paragraphe 1°, du suivant :

« 0.1° de garantir l'admission à un programme d'études ou de garantir que quiconque s'y inscrit le terminera avec succès; »;

3° par le remplacement du paragraphe 3° par les suivants :

« 3° de laisser entendre que l'admission d'un étudiant étranger à un établissement lui garantira le droit d'entrer au Canada sous le régime de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C. 2001, ch. 27) et de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1) ou de recevoir un visa ou un autre document exigé par ces lois;

« 4° de faire mention de toute autre information que l'établissement ou son mandataire sait incomplète, fausse ou trompeuse. ».

11. L'article 19 de ce règlement est modifié par le remplacement de « le cours est dispensé » par « les programmes d'études sont dispensés et, le cas échéant, la langue de chaque cours offert dans une autre langue ».

12. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 19, du suivant :

« **19.1.** L'établissement conserve les informations suivantes concernant chaque publicité, offre de services et sollicitation faite par l'établissement ou par un mandataire :

1° le texte de la publicité, de l'offre de services, de la sollicitation, qu'elle soit écrite, orale ou vidéo;

© Éditeur officiel du Québec, 2023

2° si la publicité ou la sollicitation est audio, vidéo ou qu'elle contient une image, une copie de l'audio, de la vidéo ou de l'image dans un format qui en permet l'écoute ou le visionnement;

3° la période pendant laquelle la publicité ou la sollicitation a été publiée ou a été diffusée;

4° si la publicité ou la sollicitation a été publiée ou diffusée dans une langue autre que le français ou l'anglais, la traduction du texte faite par un traducteur assermenté;

5° si la publicité ou la sollicitation contient un témoignage, une recommandation ou une opinion, un texte distinct du témoignage, de la recommandation ou de l'opinion daté et signé par son auteur ainsi que la traduction du texte faite par un traducteur assermenté, le cas échéant;

6° si la publicité ou la sollicitation mentionne qu'un programme est reconnu comme un programme valable, à des fins de formation, par un organisme de réglementation d'une profession ou par une association ou organisation professionnelle, une preuve à cet effet;

7° si la publicité ou la sollicitation mentionne le fait qu'un programme est reconnu par le gouvernement d'une province, d'un territoire ou d'un pays à une fin particulière, une preuve à cet effet;

8° si la publicité ou la sollicitation mentionne qu'un autre établissement d'enseignement reconnaît un programme en accordant à quiconque le termine avec succès des équivalences en unités applicables à un programme qu'il offre, une preuve à cet effet. ».

13. L'article 20 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **20.** Tout contrat de services éducatifs ou tout formulaire d'inscription doit contenir les informations suivantes :

1° le texte complet de l'article 14;

2° les informations prévues aux articles 17, 17.1 et 19, à l'exception du paragraphe 8° de l'article 17.1;

3° le texte complet des articles 70 à 75 de la Loi sur l'enseignement privé;

4° le texte suivant : « l'établissement s'engage à ne pas céder ou vendre le présent contrat »;

5° un espace immédiatement à la fin du texte mentionné au paragraphe 4° pour la signature du client. ».

14. L'article 21 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **21.** Pour des services éducatifs à la formation professionnelle ou à l'enseignement collégial le contrat ou le formulaire d'inscription doit contenir, en plus des informations prévues à l'article 20, les informations suivantes :

1° la liste des cours offerts;

2° la nature de la reconnaissance ou de la sanction des études;

3° les jours de la semaine et les heures pendant lesquels de la formation peut être dispensée.

Dans le cas d'une formation professionnelle, le contrat ou le formulaire d'inscription doit en outre contenir les normes d'admission et de pratique du corps professionnel intéressé, lorsque de telles normes existent. ».

15. L'annexe A de ce règlement est modifiée :

1° par l'insertion, dans le point 1.1 et après « adresse », de « , adresse courriel »;

2° par l'insertion, dans ce que prévoit le point 4 et après « de l'établissement et », de « , sauf en ce qui concerne l'enseignement collégial, »;

3° par l'insertion, à la fin du premier tiret du point 5.2, de « , les élèves inscrits dans un programme offert en français et ceux inscrits dans un programme offert en anglais, ainsi que les résidents au sens du Règlement sur la définition de résident du Québec (chapitre E-9.1, r. 2) et ceux qui ne le sont pas »;

4° par le remplacement, dans le point 6.1, des tirets par les suivants :

« — description des mandats, devoirs et responsabilités des administrateurs et dirigeants;

— joindre l'organigramme comprenant les noms des personnes qui exercent les fonctions exposées;

— joindre, pour chacun des administrateurs, actionnaires ou dirigeants de l'établissement, une déclaration sur ses antécédents judiciaires, au sens du paragraphe 2° du troisième alinéa de l'article 12.1 de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1), à l'aide du formulaire de déclaration établi par le ministre et incluant une mention à l'effet que ce dernier peut vérifier ou faire vérifier cette déclaration, notamment par un corps de police du Québec, et, à cette fin, communiquer et recevoir tout renseignement nécessaire à la vérification de cette déclaration, dûment complété et signé. »;

© Éditeur officiel du Québec, 2023

5° par le remplacement, dans le point 6.3, de « Nombre et qualifications des membres du personnel par catégorie et corps d'emploi » par

« — nombre et qualifications des membres du personnel par catégorie et corps d'emploi;

— curriculum vitae des administrateurs et dirigeants;

— curriculum vitae des enseignants et des enseignants pressentis;

— documents attestant de la vérification des antécédents judiciaires de toute personne appelée à œuvrer auprès des élèves mineurs ou à être régulièrement en contact avec eux. »;

6° par l'insertion, dans le point 9.3 :

a) à la fin de ce qui précède le premier tiret, de « pour chaque installation »;

b) au début du premier tiret, de « pour chaque type de local : »;

c) à la fin du deuxième tiret, de « de chaque installation »;

7° par l'insertion dans le point 9.4 et après « capacité d'accueil », de « de chaque installation et, sauf en ce qui concerne l'enseignement collégial, »;

8° par l'insertion, après le point 9.4, du point suivant :

« 9.5 Si les programmes d'études comportent des stages en milieu de travail, fournir des lettres d'employeurs prêts à accueillir ou ayant l'intention d'accueillir des stagiaires, signées par un représentant dûment autorisé et comportant les informations suivantes :

— nom et adresse, numéro d'entreprise du Québec;

— nom et numéro du programme d'études visés;

— sessions ou années scolaires visées et nombre de stagiaires envisagés pour chacune de ces sessions ou années scolaires. »;

9° par le remplacement du point 10.2 par le suivant :

« 10.2 Indiquer les prix chargés aux étudiants ou aux élèves de la manière prévue par le paragraphe 6° de l'article 17.1. ».

16. Pour la période comprise entre le 1er juillet 2023 et le 30 juin 2024, l'article 7 du Règlement d'application de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1, r. 1) doit se lire comme suit :

« **7.** Le montant des droits exigibles pour la demande de délivrance d'un permis est de 715 $.

Le montant des droits exigibles pour la demande de modification de permis est de 570 $. ».

17. Le présent règlement entre en vigueur le 1er juillet 2023, à l'exception de l'article 2 qui entre en vigueur le 1er juillet 2024.

78971

Projet de règlement

Charte de la langue française
(chapitre C-11; 2002, chapitre 28; 2022, chapitre 14)

Langue de l'Administration

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement sur la langue de l'Administration, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement donne suite à la sanction, le 1er juin 2022, de la Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français (2022, chapitre 14).

Ce projet de règlement prévoit notamment les situations où :

— une autre langue peut être utilisée, en plus de la langue officielle, dans les communications de l'Administration avec les autres gouvernements, les personnes morales et les entreprises établies au Québec;

— un contrat ou un écrit qui y est relatif peut être rédigé dans une autre langue en plus de la langue officielle ou uniquement dans une autre langue;

— un écrit transmis à l'Administration par une personne morale ou une entreprise pour obtenir un permis, une autorisation de même nature, une subvention ou une autre forme d'aide financière peut être rédigé dans une autre langue que le français.

© Éditeur officiel du Québec, 2023

Ce projet de règlement reprend les dispositions du Règlement sur l'affichage de l'Administration (chapitre C-11, r. 1) tout en prévoyant son abrogation.

Ce projet de règlement prévoit des dispositions visant à faciliter la mise en œuvre de la Charte, notamment en matière contractuelle et concernant le mode de publication qui peut être privilégié lorsque la Charte exige la publication d'un document ou d'un avis sans en prescrire le mode.

Enfin, ce projet de règlement prévoit certaines situations où un organisme de l'Administration pourra, durant une période de deux ans, utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle ou uniquement une autre langue si, après avoir pris tous les moyens raisonnables, l'utilisation exclusive du français compromet l'accomplissement de sa mission.

Ce projet de règlement n'a pas de conséquence sur les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M. Éric Poirier, directeur des orientations et de la conformité à la Charte de la langue française par courrier électronique à l'adresse eric.poirier@mlf.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre de la Langue française, 800, rue D'Youville, 13e étage, Québec (Québec) G1R 3P4.

Le ministre de la Langue française,
Jean-François Roberge

Règlement sur la langue de l'Administration

Charte de la langue française
(chapitre C-11, a. 16, 2e al., a. 21.4, 1er al., par. 2°, a. 21.5, 2e al., par. 1°, a. 21.9, 4e al., a. 22, 3e al. et a. 93; 2002, chapitre 28, a. 1; 2022, chapitre 14, a. 14)

SECTION I
LES COMMUNICATIONS ÉCRITES AVEC LES AUTRES GOUVERNEMENTS ET AVEC LES PERSONNES MORALES ÉTABLIES AU QUÉBEC

1. Dans une communication écrite avec un autre gouvernement n'ayant pas comme langue officielle le français, un organisme de l'Administration peut joindre à la version française de cette communication une version rédigée dans une autre langue.

2. Dans une communication écrite avec une personne morale établie au Québec, un organisme de l'Administration peut utiliser une autre langue en plus de la langue officielle lorsque la communication est :

1° adressée au siège ou à un établissement de la personne morale, lorsque ce siège ou cet établissement est à l'extérieur du Québec;

2° adressée à une personne morale exemptée de l'application de la Charte de la langue française (chapitre C-11) en vertu de l'article 95 de celle-ci;

3° adressée à un établissement d'une personne morale formée et administrée exclusivement dans le but d'offrir des services dans une réserve, dans un établissement ou sur des terres visés à l'article 97 de la Charte de la langue française ou à une personne visée à cet article;

4° nécessaire à la mise en œuvre de mesures visant la coopération entre une autorité compétente du Québec et celle d'un autre État, y compris la rédaction de documents nécessaires à l'application au Québec de normes visant à être harmonisées avec celles d'un tel autre État;

5° nécessaire à l'accomplissement de la mission d'un organisme de l'Administration institué exclusivement pour assurer la prise en compte des préoccupations de la communauté québécoise d'expression anglaise et que cette autre langue est l'anglais;

6° transmise par un organisme de l'Administration agissant à titre de représentant légal d'une personne physique;

7° nécessaire pour éviter qu'une communication rédigée uniquement dans la langue officielle compromette l'accomplissement de la mission de l'organisme de l'Administration et que ce dernier a pris tous les moyens raisonnables pour communiquer uniquement dans la langue officielle.

Le premier alinéa s'applique à une communication écrite d'un organisme de l'Administration avec l'exploitant d'une entreprise comme s'il s'agissait d'une personne morale et compte tenu des autres adaptations nécessaires.

3. Dans une communication écrite avec une personne physique qui exploite une entreprise individuelle, un organisme de l'Administration peut utiliser une autre langue en plus de la langue officielle s'il a la faculté de communiquer dans une autre langue avec cette personne alors qu'elle n'agit pas dans le cadre de l'exploitation de son entreprise.

© Éditeur officiel du Québec, 2023

SECTION II
LES CONTRATS DE L'ADMINISTRATION ET LES ÉCRITS QUI LEUR SONT RELATIFS

4. Une version dans une autre langue que le français peut être jointe aux contrats et aux autres écrits qui leur sont relatifs visés respectivement aux articles 21 et 21.3 de la Charte de la langue française (chapitre C-11) dans chacune des situations suivantes :

1° lorsqu'il y a lieu de stimuler la participation de soumissionnaires établis à l'extérieur du Québec dans le cadre d'un appel d'offres public;

2° lorsque le soumissionnaire doit transmettre des écrits de nature financière relatifs à un contrat et que ces écrits n'existent pas en français;

3° lorsqu'un organisme de l'Administration contracte ou conclut au Québec une entente de financement avec une université ou un établissement situé à l'extérieur du Québec afin de réaliser un essai clinique;

4° lorsque l'écrit transmis à un organisme de l'Administration en vertu d'un contrat est destiné à être utilisé à l'extérieur du Québec;

5° lorsque les documents afférents à l'exploitation du réseau de transport d'électricité doivent être déposés sur une plateforme utilisée pour contracter, laquelle est administrée à l'extérieur du Québec;

6° lorsqu'un organisme de l'Administration contracte au Québec avec une personne morale établie au Québec et que les échanges nécessaires à la conclusion du contrat se déroulent avec le siège ou un établissement de la personne morale, lorsque ce siège ou l'établissement est à l'extérieur du Québec;

7° lorsqu'un organisme de l'Administration adhère à un contrat soumis par le siège ou la société mère d'une personne morale établie au Québec, lorsque ce siège ou cette société est à l'extérieur du Québec;

8° lorsqu'un organisme de l'Administration contracte à la fois avec un fournisseur ou un prestataire de services et un autre gouvernement n'ayant pas comme langue officielle le français;

9° lorsqu'un organisme scolaire reconnu en vertu de l'article 29.1 de la Charte de la langue française contracte avec une personne morale ou une entreprise œuvrant dans le réseau éducatif anglophone et que le contrat a pour objet des services portant sur la réussite scolaire des élèves, le développement de ressources pédagogiques, l'offre de formation du personnel scolaire ou le tutorat aux élèves;

10° lorsque des organismes scolaires reconnus en vertu de l'article 29.1 de la Charte de la langue française contractent entre eux;

11° lorsque le contrat est conclu par un organisme de l'Administration institué exclusivement pour assurer la prise en compte des préoccupations de la communauté québécoise d'expression anglaise et qu'il a pour objet l'accomplissement de sa mission;

12° lorsqu'un organisme de l'Administration contracte avec une personne morale ou une entreprise formée et administrée exclusivement dans le but d'offrir des services dans une réserve, dans un établissement ou sur des terres visés à l'article 97 de la Charte de la langue française ou à une personne visée à cet article;

13° lorsqu'il est impossible pour l'organisme de l'Administration de se procurer en temps utile et à un coût raisonnable le produit ou le service recherché ou un autre produit ou service qui y est équivalent conforme;

14° lorsque l'organisme de l'Administration contracte en matière de technologies de l'information relativement à des licences qui n'existent pas en français;

15° lorsqu'un organisme de l'Administration agit à titre de représentant légal d'une personne physique.

5. Un contrat peut être rédigé seulement dans une autre langue que le français dans les cas et les conditions suivantes :

1° lorsqu'il est conclu avec une personne ou une entreprise qui exerce les activités d'une chambre de compensation et qu'il a pour objet la réalisation d'opérations sur les marchés financiers;

2° lorsqu'il est conclu sur une plateforme permettant de négocier un instrument dérivé, une valeur mobilière ou un autre bien meuble, pourvu en ce dernier cas, qu'il ne s'agisse pas d'un contrat de consommation, et qu'il a pour objet la gestion de risques financiers.

SECTION III
LES ÉCRITS TRANSMIS POUR OBTENIR UN PERMIS, UNE AUTRE AUTORISATION DE MÊME NATURE, UNE SUBVENTION OU UNE AUTRE FORME D'AIDE FINANCIÈRE

6. Un écrit transmis à un organisme de l'Administration par une personne morale ou une entreprise pour obtenir un permis, une autre autorisation de même nature, une subvention ou une autre forme d'aide financière qui n'est pas un contrat visé à l'article 21 de la Charte de la langue française (chapitre C-11) peut être rédigé dans une autre langue que le français dans les situations suivantes :

© Éditeur officiel du Québec, 2023

1° lorsque l'écrit est transmis dans le cadre d'un régime de concertation établi par règlement ou d'une entente de reconnaissance mutuelle de décisions;

2° lorsque l'écrit est transmis à la fois à un organisme de l'Administration et à un tiers à l'extérieur du Québec;

3° lorsque l'écrit émane du siège ou de l'établissement d'une personne morale ou d'une entreprise établie au Québec, lorsque ce siège ou cet établissement est à l'extérieur du Québec;

4° lorsque l'écrit est transmis par une personne physique qui exploite une entreprise individuelle et que l'organisme de l'Administration a la faculté d'utiliser une autre langue en plus de la langue officielle dans ses communications avec cette personne alors qu'elle n'agit pas dans le cadre de l'exploitation de son entreprise;

5° lorsque l'organisme de l'Administration a la faculté d'utiliser une autre langue en plus de la langue officielle dans ses communications avec cette personne morale ou cette entreprise;

6° lorsque l'écrit est transmis à un organisme de l'Administration institué exclusivement pour assurer la prise en compte des préoccupations de la communauté québécoise d'expression anglaise;

7° lorsque la personne morale ou l'entreprise qui transmet l'écrit est formée et administrée exclusivement dans le but d'offrir des services dans une réserve, dans un établissement ou sur des terres visés à l'article 97 de la Charte de la langue française ou à une personne visée à cet article;

8° lorsque l'écrit est transmis par un organisme de l'Administration agissant à titre de représentant légal d'une personne physique;

9° lorsque l'écrit transmis a pour objet l'obtention d'une autorisation ou une aide financière en recherche;

10° lorsque la transmission de l'écrit en français uniquement compromet l'accomplissement de la mission de l'organisme de l'Administration et que ce dernier a pris tous les moyens raisonnables pour que l'écrit lui soit transmis uniquement dans la langue officielle.

SECTION IV
L'AFFICHAGE DE L'ADMINISTRATION

7. En bordure de tout chemin public, au sens de l'article 4 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), emprunté par les visiteurs pour entrer au Québec ou en sortir, l'affichage de l'Administration qui leur est destiné peut être fait à la fois en français et dans une autre langue jusqu'à une distance de 15 km du point d'entrée au Québec, pourvu que le français y figure de façon nettement prédominante au sens du règlement qui précise la portée de cette expression pour l'application de la Charte de la langue française (chapitre C-11).

8. L'affichage de l'Administration relatif à des activités de nature similaire à celles d'entreprises commerciales peut être fait à la fois en français et dans une autre langue, pourvu que le français y figure de façon nettement prédominante au sens du règlement qui précise la portée de cette expression pour l'application de la Charte de la langue française (chapitre C-11), sauf :

1° si cet affichage est fait sur des panneaux-réclame, sur des affiches ou sur tout autre support d'une superficie de 16 m^2 ou plus et visible de tout chemin public au sens de l'article 4 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2);

2° si cet affichage est fait sur ou dans tout moyen de transport public et ses accès, y compris les abribus.

9. L'affichage d'un musée, d'un jardin botanique ou zoologique, d'une exposition culturelle ou scientifique, d'un lieu destiné à l'accueil ou à l'information des touristes ou de tout autre site touristique relatif à toute activité peut, sur les lieux mêmes où ils sont situés, être fait à la fois en français et dans une autre langue, pourvu que le français y figure de façon nettement prédominante au sens du règlement qui précise la portée de cette expression pour l'application de la Charte de la langue française (chapitre C-11).

SECTION V
LES DISPOSITIONS VISANT À FACILITER LA MISE EN ŒUVRE DE LA CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE

10. Lorsqu'une disposition de la Charte de la langue française (chapitre C-11) exige la publication de documents ou avis sans toutefois en prescrire le mode, ceux-ci peuvent être publiés sur le site Internet de l'organisme de l'Administration responsable dans les cas suivants :

1° les avis transmis par l'Office québécois de la langue française conformément aux articles 29.2 et 29.3 de la Charte de la langue française;

2° la liste des organismes et des établissements reconnus en vertu de l'article 29.1 de la Charte de la langue française conformément à l'article 29.4 de cette charte;

3° les directives approuvées ou prises par le ministre de la Langue française conformément à l'article 29.18 de la Charte de la langue française;

© Éditeur officiel du Québec, 2023

4° les directives approuvées ou prises par le commissaire à la langue française conformément à l'article 29.19 de la Charte de la langue française;

5° la liste des entreprises pour lesquelles l'Office québécois de la langue française a refusé de délivrer une attestation ou dont il a suspendu ou annulé une attestation ou un certificat conformément à l'article 152 de la Charte de la langue française;

6° la liste des organismes de l'Administration publiée par le ministre de la Langue française conformément à l'article 156.6 de la Charte de la langue française.

11. L'organisme de l'Administration tenu de produire un rapport annuel y indique l'information prévue à l'article 20.1 de la Charte de la langue française (chapitre C-11).

S'il n'est pas tenu de produire un rapport annuel, l'organisme de l'Administration publie l'information sur son site Internet ou à défaut par tout autre moyen approprié et, dans ce cas, en informe le ministre de la Langue française.

12. Dans les cas où la Charte de la langue française (chapitre C-11) autorise la rédaction d'un contrat à la fois en français et dans une autre langue, les deux versions doivent être signées de façon concomitante.

13. Dans les cas où la Charte de la langue française (chapitre C-11) autorise la rédaction d'un contrat ou d'une entente en français en précisant qu'une version dans une autre langue peut être jointe, il peut exister un délai entre la transmission de l'une ou l'autre des versions et la signature.

14. Dans les cas où la Charte de la langue française (chapitre C-11) autorise la rédaction d'un contrat ou d'une entente à la fois en français et dans une autre langue ou en français en précisant qu'une version dans une autre langue peut être jointe, les parties peuvent déterminer la valeur juridique de chaque version.

À défaut d'une mention expresse, la version française prévaut.

15. Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 21.7 de la Charte de la langue française (chapitre C-11), les membres du personnel qui participent à la négociation ou à la rédaction de contrats ou de documents de même nature sont également visés.

16. Malgré l'article 152.1 de la Charte de la langue française (chapitre C-11), l'organisme de l'Administration peut, si sa mission est compromise, conclure un contrat avec une entreprise ne respectant pas les critères qui y sont prévus :

1° lorsqu'en raison d'une situation d'urgence, la sécurité des personnes ou des biens est en cause;

2° lorsque l'entreprise est la seule en mesure de fournir le bien ou le service et qu'aucune autre entreprise n'offre un bien ou un service équivalent conforme.

SECTION VI
LES DISPOSITIONS FINALES

17. Le Règlement sur l'affichage de l'Administration (chapitre C-11, r. 1) est abrogé.

18. Le paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 2 et le paragraphe 10° de l'article 6 cessent d'avoir effet le 1er juin 2025.

L'article 16 cesse d'avoir effet le 1er juin 2026.

19. Le présent règlement entre en vigueur le 1er juin 2023.

79010

© Éditeur officiel du Québec, 2023

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 122-2023, 8 février 2023

CONCERNANT la nomination de monsieur Éric Marquis comme secrétaire adjoint au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Éric Marquis, administrateur d'État II, ministère des Relations internationales et de la Francophonie, soit nommé secrétaire adjoint au ministère du Conseil exécutif, aux mêmes classement et traitement annuel à compter du 20 février 2023;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à monsieur Éric Marquis comme sous-ministre adjoint du niveau 1.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78956

Gouvernement du Québec

Décret 123-2023, 8 février 2023

CONCERNANT le renouvellement de l'engagement à contrat de monsieur Martin Arsenault comme sous-ministre associé au ministère des Ressources naturelles et des Forêts

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE l'engagement à contrat de monsieur Martin Arsenault comme sous-ministre associé au ministère des Ressources naturelles et des Forêts soit renouvelé pour un mandat d'un an à compter du 7 mars 2023, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Contrat d'engagement de monsieur Martin Arsenault comme sous-ministre associé au ministère des Ressources naturelles et des Forêts

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat monsieur Martin Arsenault, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre associé au ministère des Ressources naturelles et des Forêts, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, il exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Monsieur Arsenault exerce ses fonctions au bureau du ministère à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 7 mars 2023 pour se terminer le 6 mars 2024 sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Arsenault reçoit un traitement annuel de 209 379 $.

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Arsenault renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

© Éditeur officiel du Québec, 2023

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, à l'exception de l'article 12, s'appliquent à monsieur Arsenault comme sous-ministre associé du niveau 2.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Arsenault peut démissionner de son poste de sous-ministre associé au ministère après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Suspension

Le sous-ministre peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Arsenault.

4.3 Destitution

Monsieur Arsenault consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, monsieur Arsenault aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Arsenault se termine le 6 mars 2024. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre associé au ministère, il l'en avisera dans les deux mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre associé au ministère, monsieur Arsenault recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

78957

Gouvernement du Québec

Décret 124-2023, 8 février 2023

CONCERNANT l'octroi à La Financière agricole du Québec d'une subvention additionnelle maximale de 29 000 000 $, au cours des années financières 2022-2023 à 2026-2027, afin de poursuivre le financement et l'administration de l'Initiative ministérielle de rétribution des pratiques agroenvironnementales

ATTENDU QUE, par le décret numéro 13-2022 du 12 janvier 2022, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a été autorisé à octroyer à La Financière agricole du Québec une subvention maximale de 56 000 000 $, soit un montant maximal de 14 000 000 $ pour chaque année financière de 2021-2022 à 2024-2025, pour le financement et l'administration de l'Initiative ministérielle de rétribution des pratiques agroenvironnementales;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et La Financière agricole du Québec ont conclu, le 4 février 2022, un mandat pour l'administration de l'Initiative ministérielle de rétribution des pratiques agroenvironnementales et établissant les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention;

ATTENDU QUE le Plan budgétaire de mars 2022 prévoit que le Plan d'agriculture durable 2020-2030 soit bonifié de 29 000 000 $ sur cinq ans pour la reconnaissance et la rétribution des bonnes pratiques agricoles;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1° et 6° du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14) les fonctions, pouvoirs et devoirs du ministre sont de concevoir, notamment dans une perspective de développement durable, des politiques et des mesures relatives à la production, à la transformation, à la distribution, à la commercialisation et à l'utilisation

© Éditeur officiel du Québec, 2023

des produits agricoles, aquatiques ou alimentaires et de veiller à leur mise en œuvre et qu'il peut, à ces fins et aux conditions qu'il détermine, accorder des prêts, des subventions ou des avances;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 $;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 1 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1) La Financière agricole du Québec est une personne morale, mandataire de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 25 de cette loi La Financière agricole du Québec peut exercer toute fonction que lui attribue une autre loi et peut exécuter tout mandat qui lui est confié par un ministre, un organisme, une société ou toute autre personne dans tout domaine connexe à sa mission et réalise, en outre, tout mandat que lui confie le gouvernement ou le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, dont les frais sont supportés par le mandant;

ATTENDU QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a confié à La Financière agricole du Québec le mandat d'administrer l'Initiative ministérielle de rétribution des pratiques agroenvironnementales et que des sommes supplémentaires sont requises pour permettre la poursuite de son financement et de son administration;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à octroyer à La Financière agricole du Québec une subvention additionnelle maximale de 29 000 000 $, soit un montant maximal de 6 000 000$ au cours de chacune des années financières 2022-2023 à 2025-2026 et de 5 000 000 $ au cours de l'année financière 2026-2027, afin de poursuivre le financement et l'administration de l'Initiative ministérielle de rétribution des pratiques agroenvironnementales;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de l'octroi de cette subvention seront établies dans un avenant au mandat conclu le 4 février 2022 pour le financement et l'administration de l'Initiative ministérielle de rétribution des pratiques agroenvironnementales, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à octroyer à La Financière agricole du Québec une subvention additionnelle maximale de 29 000 000 $, soit un montant maximal de 6 000 000 $ au cours de chacune des années financières 2022-2023 à 2025-2026 et de 5 000 000 $ au cours de l'année financière 2026-2027, afin de poursuivre le financement et l'administration de l'Initiative ministérielle de rétribution des pratiques agroenvironnementales;

QUE les conditions et les modalités de l'octroi de cette subvention soient établies dans un avenant au mandat conclu le 4 février 2022 pour le financement et l'administration de l'Initiative ministérielle de rétribution des pratiques agroenvironnementales, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

78958

Gouvernement du Québec

Décret 125-2023, 8 février 2023

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1) les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de cinq personnes nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de cette loi, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1279-2019 du 18 décembre 2019 monsieur Simon Prévost était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

© Éditeur officiel du Québec, 2023

ATTENDU QUE les groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail ont été consultés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE monsieur Simon Prévost, vice-président, Solutions employeurs, Fédération des caisses Desjardins du Québec, soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, à titre de personne représentative des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, pour un mandat de trois ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78959

Gouvernement du Québec

Décret 126-2023, 8 février 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 10 000 000 $ au Réseau intégré de communications électroniques des Îles-de-la-Madeleine (RICEIM), au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2026-2027, afin d'effectuer principalement et ponctuellement des travaux d'entretien et de réparation sur les câbles optiques Gaspésie Îles-de-la-Madeleine et, subsidiairement, de réaliser des études dont l'objet vise la construction éventuelle et potentielle d'un lien de télécommunication supplémentaire reliant les Îles-de-la-Madeleine au Québec

ATTENDU QUE le Réseau intégré de communications électroniques des Îles-de-la-Madeleine (RICEIM) est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) qui a pour objet d'exploiter et de gérer un réseau intégré de communications électroniques à large bande aux Îles-de-la-Madeleine;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à octroyer une subvention d'un montant maximal de 10 000 000 $ au Réseau intégré de communications électroniques des Îles-de-la-Madeleine (RICEIM), au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2026-2027, afin d'effectuer principalement et ponctuellement des travaux d'entretien et de réparation sur les câbles optiques Gaspésie Îles-de-la-Madeleine et, subsidiairement, de réaliser des études dont l'objet vise la construction éventuelle et potentielle d'un lien de télécommunication supplémentaire reliant les Îles-de-la-Madeleine au Québec;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre des Finances et le Réseau intégré de communications électroniques des Îles-de-la-Madeleine (RICEIM), laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 $;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 10 000 000 $ au Réseau intégré de communications électroniques des Îles-de-la-Madeleine (RICEIM), au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2026-2027, afin d'effectuer principalement et ponctuellement des travaux d'entretien et de réparation sur les câbles optiques Gaspésie Îles-de-la-Madeleine et, subsidiairement, de réaliser des études dont l'objet vise la construction éventuelle et potentielle d'un lien de télécommunication supplémentaire reliant les Îles-de-la-Madeleine au Québec;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre des Finances et le Réseau intégré de communications électroniques des Îles-de-la-Madeleine (RICEIM), laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78960

© Éditeur officiel du Québec, 2023

Gouvernement du Québec

Décret 127-2023, 8 février 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 7 650 000 $ à l'Administration régionale Kativik, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la réalisation d'un relevé bathymétrique dans la baie d'Ungava en vue de finaliser la construction du réseau de transport Internet par fibre optique au Nunavik et l'approbation de la convention relative aux conditions et modalités d'octroi de cette subvention

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 351 et du premier alinéa de l'article 351.1 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1), l'Administration régionale Kativik possède sur le territoire défini par cette loi la compétence prévue par celle-ci notamment en matière de communications et elle peut conclure avec le gouvernement du Québec des ententes portant sur ces matières;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à octroyer une subvention d'un montant maximal de 7 650 000 $ à l'Administration régionale Kativik, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la réalisation d'un relevé bathymétrique dans la baie d'Ungava en vue de finaliser la construction du réseau de transport Internet par fibre optique au Nunavik;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre des Finances, le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit et l'Administration régionale Kativik, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE cette convention constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 de cette loi doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 $;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 7 650 000 $ à l'Administration régionale Kativik, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la réalisation d'un relevé bathymétrique dans la baie d'Ungava en vue de finaliser la construction du réseau de transport Internet par fibre optique au Nunavik;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention à être conclue entre le ministre des Finances, le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit et l'Administration régionale Kativik, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE cette convention relative aux conditions et modalités d'octroi de cette subvention soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78961

Gouvernement du Québec

Décret 128-2023, 8 février 2023

CONCERNANT la nomination de madame Mélanie Jacques comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame Mélanie Jacques, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 9 février 2023;

QUE le lieu de résidence de madame Mélanie Jacques soit fixé dans la Ville de Montréal ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78962

© Éditeur officiel du Québec, 2023

Gouvernement du Québec

Décret 129-2023, 8 février 2023

CONCERNANT la nomination de monsieur Christian Jarry comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Christian Jarry, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 9 février 2023;

QUE le lieu de résidence de monsieur Christian Jarry soit fixé dans la Ville de Saint-Hyacinthe ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78963

Gouvernement du Québec

Décret 130-2023, 8 février 2023

CONCERNANT la nomination de madame Geneviève Marchand comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame Geneviève Marchand, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 9 février 2023;

QUE le lieu de résidence de madame Geneviève Marchand soit fixé dans la Ville de Shawinigan ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78964

Gouvernement du Québec

Décret 131-2023, 8 février 2023

CONCERNANT l'autorisation au CHU de Québec – Université Laval de conclure un contrat selon des conditions différentes de celles qui sont applicables en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics pour l'acquisition de masques médicaux

ATTENDU QU'il est nécessaire d'assurer un approvisionnement en masques médicaux au Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), un organisme public doit recourir à la procédure d'appel d'offres public, notamment pour la conclusion de tout contrat d'approvisionnement comportant une dépense, incluant, le cas échéant, la valeur des options, égale ou supérieure au seuil minimal prévu dans tout accord intergouvernemental applicable pour ce type de contrat;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 25 de cette loi le gouvernement peut, sur recommandation du Conseil du trésor, autoriser notamment un organisme public à conclure un contrat selon des conditions différentes de celles qui lui sont applicables en vertu de cette loi et fixer, dans un tel cas, les conditions applicables à ce contrat;

ATTENDU QUE la recommandation du Conseil du trésor a été obtenue;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser, le CHU de Québec – Université Laval à conclure un contrat de gré à gré pour l'acquisition de 18 millions de masques médicaux, selon les conditions fixées au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé :

QUE le CHU de Québec – Université Laval soit autorisé à conclure un contrat de gré à gré pour l'acquisition de 18 millions de masques médicaux selon les conditions suivantes :

— le contrat soit attribué à l'Entreprise Prémont inc.;

— les masques de protection soient de niveau 3 Humask;

— les masques aient une date de péremption d'une durée de cinq ans;

— le contrat soit d'une durée maximale de six mois.

78965

© Éditeur officiel du Québec, 2023

Gouvernement du Québec

Décret 132-2023, 8 février 2023

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Louise Rivard comme membre du Comité de déontologie policière

ATTENDU QUE l'article 198 de Loi sur la police (chapitre P-13.1) prévoit notamment que le Comité de déontologie policière est composé d'avocats admis au Barreau depuis au moins dix ans pour les membres à temps plein;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 199 de cette loi prévoit que les membres du Comité sont nommés à temps plein, pour une période déterminée d'au plus cinq ans, par le gouvernement qui en fixe le nombre et que leur mandat peut être renouvelé;

ATTENDU QUE l'article 201 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres à temps plein;

ATTENDU QUE madame Louise Rivard a été nommée de nouveau membre du Comité de déontologie policière par le décret numéro 101-2021 du 3 février 2021, que son mandat viendra à échéance le 31 mai 2023 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE madame Louise Rivard soit nommée de nouveau membre du Comité de déontologie policière pour un mandat débutant le 1er juin 2023 et prenant fin le 2 janvier 2025, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de madame Louise Rivard comme membre du Comité de déontologie policière

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la police
(chapitre P-13.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Louise Rivard, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du Comité de déontologie policière, ci-après appelé le Comité.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Comité pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président du Comité.

Madame Rivard exerce ses fonctions au bureau du Comité à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 1er juin 2023 pour se terminer le 2 janvier 2025, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Rivard reçoit un traitement annuel de 169 950 $.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Rivard comme à une membre d'un organisme du gouvernement du niveau 4.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Rivard peut démissionner de son poste de membre du Comité après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madme Rivard consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

© Éditeur officiel du Québec, 2023

4.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président du Comité, madame Rivard peut continuer de conduire une affaire dont elle a été saisie et en décider. Elle sera alors rémunérée sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Rivard se termine le 2 janvier 2025. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du Comité, il l'en avisera dans les deux mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du Comité, madame Rivard recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

78966

© Éditeur officiel du Québec, 2023

Arrêtés ministériels

A.M., 2023

Arrêté 0009-2023 du ministre de la Sécurité publique en date du 14 février 2023

CONCERNANT un élargissement du territoire d'application du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement à une tempête hivernale survenue les 23 et 24 décembre 2022, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté numéro AM 0001-2023 du 17 janvier 2023 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents afin d'aider notamment les particuliers, les entreprises et les municipalités qui ont subi des préjudices en raison d'une tempête hivernale survenue les 23 et 24 décembre 2022;

VU l'annexe jointe à cet arrêté du 17 janvier 2023 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) qui permet, au besoin, au ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que des municipalités, dont les territoires n'ont pas été désignés à l'arrêté précité, ont relevé des dommages et ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens, en raison d'une tempête hivernale survenue les 23 et 24 décembre 2022;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités et à leurs citoyens, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre par l'arrêté numéro AM 0001-2023 du 17 janvier 2023 relativement à une tempête hivernale survenue les 23 et 24 décembre 2022, dans des municipalités du Québec, est élargi afin de comprendre les municipalités énumérées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Québec, le 14 février 2023

Le ministre de la Sécurité publique,
FRANÇOIS BONNARDEL

ANNEXE

Municipalité	Désignation
Région 01 - Bas-Saint-Laurent	
Albertville	Municipalité
Auclair	Municipalité
Biencourt	Municipalité
Causapscal	Ville
Esprit-Saint	Municipalité
La Rédemption	Paroisse
La Trinité-des-Monts	Paroisse
Les Hauteurs	Municipalité
Les Méchins	Municipalité
Matane	Ville
Rivière-Ouelle	Municipalité
Saint-Marcellin	Paroisse
Saint-Moïse	Paroisse
Saint-Narcisse-de-Rimouski	Paroisse
Saint-Paul-de-la-Croix	Municipalité
Saint-Valérien	Paroisse
Sainte-Flavie	Paroisse
Sainte-Jeanne-d'Arc	Paroisse
Sainte-Luce	Municipalité
Sainte-Marguerite-Marie	Municipalité
Sainte-Paule	Municipalité

© Éditeur officiel du Québec, 2023

Municipalité	Désignation
Région 02 - Saguenay–Lac-Saint-Jean	
Desbiens	Ville
Hébertville-Station	Village
Labrecque	Municipalité
Lac-Bouchette	Municipalité
Lamarche	Municipalité
Larouche	Municipalité
Rivière-Éternité	Municipalité
Saint-Henri-de-Taillon	Municipalité
Saint-Ludger-de-Milot	Municipalité
Saint-Nazaire	Municipalité
Sainte-Monique	Municipalité
Région 03 - Capitale-Nationale	
Cap-Santé	Ville
Château-Richer	Ville
Lac-Saint-Joseph	Ville
Lac-Sergent	Ville
L'Ancienne-Lorette	Ville
L'Isle-aux-Coudres	Municipalité
Pont-Rouge	Ville
Rivière-à-Pierre	Municipalité
Saint-Basile	Ville
Saint-Casimir	Municipalité
Saint-François-de-l'Île-d'Orléans	Municipalité
Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans	Municipalité
Saint-Léonard-de-Portneuf	Municipalité
Saint-Pierre-de-l'Île-d'Orléans	Municipalité
Saint-Thuribe	Paroisse
Saint-Ubalde	Municipalité
Sainte-Anne-de-Beaupré	Ville
Sainte-Christine-d'Auvergne	Municipalité
Sainte-Famille-de-l'Île-d'Orléans	Municipalité
Shannon	Ville

Municipalité	Désignation
Région 04 - Mauricie	
Batiscan	Municipalité
Louiseville	Ville
Notre-Dame-de-Montauban	Municipalité
Sainte-Ursule	Municipalité
Région 05 - Estrie	
Ayer's Cliff	Village
East Farnham	Municipalité
Saint-Armand	Municipalité
Sherbrooke	Ville
Région 07 - Outaouais	
Saint-Émile-de-Suffolk	Municipalité
Région 09 - Côte-Nord	
Baie-Comeau	Ville
Baie-Trinité	Village
Colombier	Municipalité
Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent	Municipalité
Franquelin	Municipalité
Havre-Saint-Pierre	Municipalité
Longue-Pointe-de-Mingan	Municipalité
Natashquan	Municipalité
Pointe-aux-Outardes	Village
Ragueneau	Paroisse
Rivière-Saint-Jean	Municipalité
Région 11 - Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine	
Carleton-sur-Mer	Ville
Chandler	Ville
Maria	Municipalité
New Carlisle	Municipalité
Percé	Ville

© Éditeur officiel du Québec, 2023

Municipalité	Désignation
Région 12 - Chaudière-Appalaches	
Berthier-sur-Mer	Municipalité
Frampton	Municipalité
Lévis	Ville
Saint-Antoine-de-l'Isle-aux-Grues	Paroisse
Saint-Édouard-de-Lotbinière	Paroisse
Saint-Michel-de-Bellechasse	Municipalité
Saint-Zacharie	Municipalité
Sainte-Euphémie-sur-Rivière-du-Sud	Municipalité
Région 14 - Lanaudière	
Saint-Charles-Borromée	Ville
Région 15 - Laurentides	
Gore	Canton
Lac-Supérieur	Municipalité
La Macaza	Municipalité
La Minerve	Municipalité
Nominingue	Municipalité
Région 16 - Montérégie	
Clarenceville	Municipalité
Saint-Antoine-sur-Richelieu	Municipalité
Saint-Zotique	Municipalité
Sainte-Marthe	Municipalité
Région 17 - Centre-du-Québec	
Saint-Félix-de-Kingsey	Municipalité
Sainte-Brigitte-des-Saults	Paroisse

78980

A.M., 2023

Arrêté 0007-2023 du ministre de la Sécurité publique en date du 14 février 2023

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement à l'imminence de mouvements de sol menaçant la résidence principale sise au 37, rang de l'Île, dans la municipalité de Pierreville

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n° 403-2019 du 10 avril 2019 en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) et modifié par les décrets n° 443-2021 du 24 mars 2021 et n° 1417-2022 du 6 juillet 2022, destiné notamment à aider financièrement les particuliers dont la résidence principale est menacée par l'imminence de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol, les propriétaires dont le bâtiment locatif est menacé par l'imminence de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol, les entreprises dont le bâtiment essentiel est menacé par l'imminence de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol et les autorités municipales qui ont engagé des frais excédentaires pour le déploiement de mesures d'intervention attribuable à ce sinistre;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 20 janvier 2023, des experts en géotechnique ont conclu que la résidence principale sise au 37, rang de l'Île, dans la municipalité de Pierreville, est menacée de façon imminente par des mouvements de sol;

CONSIDÉRANT que ces experts ont recommandé que des mesures soient prises afin de régler la situation;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre imminent;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à la Municipalité de Pierreville et aux sinistrés de cette résidence principale, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

© Éditeur officiel du Québec, 2023

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n° 403-2019 du 10 avril 2019 et modifié par les décrets n° 443-2021 du 24 mars 2021 et n° 1417-2022 du 6 juillet 2022, est mis en œuvre sur le territoire de la municipalité de Pierreville, située dans la région administrative du Centre-du-Québec, étant donné les conclusions des experts en géotechnique du 20 janvier 2023, confirmant notamment que la résidence principale sise au 37, rang de l'Île, dans la municipalité de Pierreville, est menacée de façon imminente par des mouvements de sol.

Québec, le 14 février 2023

Le ministre de la Sécurité publique,
FRANÇOIS BONNARDEL

78979

© Éditeur officiel du Québec, 2023